



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **TROQUET***

*de la société GRITCHE*

*enregistrée sous le n° 2025-2449*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 novembre 2025,*

*Considérant que les compositions intégrales du produit ARTINA, autorisé en France (AMM n° 2160260), et du produit BISTRO, autorisé en Lituanie (n° AS2-28F(2023)), ne peuvent pas être considérées comme identiques,*

*Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,*

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	TROQUET	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE 491 Rue Simone Veil 33860 VAL-DE-LIVENNE France	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	90 g/L - metconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ARTINA
	N° AMM	2160260
Numéro d'intrant	655-2025.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Régulateur de croissance, Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le 11/12/2025

Pour le directeur général par intérim et par délégation  
Le directeur des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:

*Bertrand BITAUD*

33BC435FF8C6444...